

**CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES**  
**D'ASSURANCES (CIMA)**

**Organisation, Attentes, Défis et Perspectives**

I- ORGANISATION

*A/ Traité et Etats membres*

**Signature du Traité :** le 10 juillet 1992 à Yaoundé (République du Cameroun),  
Signature du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains.

**Pays signataires :** Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

**Nouveau membre :** Guinée Bissau, le 14 avril 2002 à Yaoundé.

***B/ Organes de la CIMA***

*B 1°/ Le Conseil des Ministres*

Est l'organe suprême de décision de la Conférence. Il :

- assure la cohérence politique du dispositif institutionnel ;

- arrête le budget de la CIMA ;
- nomme les membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et les responsables du Secrétariat Général ;
- définit, modifie ou complète la réglementation commune ;
- donne les interprétations des dispositions du code des Assurances ;
- reçoit les recours exercés par les sociétés contre les décisions rendues par la CRCA ;
- se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire.

La Présidence est assurée à tour de rôle par chaque Etat.

Il est composé des Ministres des Finances des Etats membres de la CIMA.

*B 2°/ La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)*

Elle est l'organe régulateur de la Conférence. Elle :

- est chargée du contrôle des compagnies d'assurances sur pièces et sur place ;
- assure la surveillance générale et concourt à l'organisation des marchés nationaux d'assurance ;
- émet son avis sur les demandes d'agrément des sociétés d'assurances et de leurs dirigeants. L'octroi de l'agrément par le Ministre en charge des assurances est subordonné à cet avis ;
- veille au respect des dispositions de la législation ;
- possède les pouvoirs de sanction les plus larges : avertissement, blâme, limitation ou interdiction de tout ou partie des opérations, toutes autres limitations dans l'exercice de la progression, suppression ou démission d'office des dirigeants responsables, transfert d'office du portefeuille de contrats, retrait d'agrément.

La Commission peut également infliger des amendes.

Les organes nationaux de contrôle des assurances subsistent à coté de la CRCA. Chaque Etat membre dispose d'une Direction Nationale des Assurances. Celle-ci constitue le relais à l'action et aux décisions de la Commission. Elle dispose des attributions générales et spécifiques définies à l'annexe II du traité qui sont :

- la promotion du secteur des assurances ;
- la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation ;
- la protection de l'épargne détenue par les compagnies d'assurances ;
- le rôle d'expert et de conseil immédiat en matière d'assurance auprès des Autorités politiques nationales ;
- la surveillance générale du marché ;
- l'application de la réglementation unique sur le territoire national ;
- l'étude des contrats d'assurances destinés au public, visa ;
- le suivi des litiges entre assureurs ou entre assureurs et assurés ou bénéficiaires de contrats ;
- la communication à la Commission de tous renseignements sur l'état des compagnies et du marché afin que celle-ci puisse prendre les décisions appropriées ;
- le contrôle technique des compagnies dont elle communique les résultats à la Commission ;
- de manière exclusive, l'organisation et le contrôle des activités des intermédiaires d'assurances (courtiers et agents généraux, etc ...) et experts techniques qui concourent à l'évaluation des sinistres et à la bonne exécution des contrats ;
- la réalisation de la préétude des dossiers de demandes d'agrément soumis à la Commission ;

La Direction Nationale des assurances peut également gérer les contrats d'assurances souscrits par l'Etat et veiller à la bonne rédaction de leurs clauses.

### *B 3°/ Le Secrétariat Général*

Il est l'organe permanent de l'organisation. Il assure la préparation, l'organisation, l'exécution et le suivi des travaux du Conseil des Ministres et de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Il dispose en son sein d'un corps de Commissaires Contrôleurs qui effectuent des tâches de contrôle sur pièces et sur place et dont les rapports sont soumis à la Commission.

- Il convient de souligner que les dossiers soumis au Conseil des Ministres par le Secrétariat Général sont préalablement examinés par un Comité des Experts composé essentiellement d'un représentant par Etat membre et deux représentants de la profession. Le Comité des Experts émet un avis sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour des travaux du Conseil des Ministres.

N.B : Le traité CIMA a maintenu comme organes autonomes, les institutions ci-après :

L'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé, spécialisé en matière de formation en assurance ;

La compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la CICA dénommée CICA-RE. Elle est la société commune de réassurance des Etats membres.

## II- OBJECTIFS PRINCIPAUX

- a) créer les conditions de développement sain et équilibré des entreprises d'assurance ;
- b) favoriser l'investissement au projet de l'économie de leur pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générales par les opérations d'assurances et de réassurances ;
- c) favoriser la constitution d'un marché élargi et intégré dans les meilleures conditions techniques d'assurances ;
- d) assurer la formation des cadres et techniciens d'assurances.

Pour mieux comprendre les objectifs de la CIMA, il convient de rappeler l'état d'esprit ainsi que les conditions des marchés et des organes de contrôle qui prévalaient peu avant son avènement.

### **A/ Contrôle des organismes d'assurances avant la mise en place de la CIMA**

#### **A 1- Etat de la réglementation et des structures**

Les opérations d'assurances effectuées dans chaque pays étaient soumises au contrôle de l'Etat concerné.

Ce contrôle qui était dévolu au Ministre des Finances, était prévu par un texte datant dans la plupart des cas du début des années 1960.

En effet dans la plupart des pays, la réglementation des opérations d'assurance était très peu élaborée, incomplète et désuète.

Le droit du contrat reposait sur la loi française du 13 juillet 1930. La réglementation des intermédiaires d'assurances était pratiquement inexistante.

Les conditions de solvabilité lorsqu'elles existaient se limitaient aux seuls placements.

La notion de marge de solvabilité était inconnue.

Les procédures de sauvegarde et de redressement des entreprises étaient rarement envisagées.

Enfin, les règles comptables applicables aux entreprises d'assurances n'étaient pas déterminées.

Au plan structurel, le contrôle des assurances généralement logé au sein d'une Direction Générale plus large, du Trésor, des Impôts ou incluant les Banques, était démunie de moyens matériels et humains.

Il s'y ajoutait la perte de l'autorité des contrôles nationaux consécutive à toute sorte de pressions exercées notamment par les compagnies en difficulté, hostiles aux mesures de redressement.

#### *A 2- Etat des marchés nationaux*

La perte de crédibilité de l'autorité nationale de contrôle et la faiblesse des moyens juridiques, matériels et humains ont eu pour conséquence une absence

quasi-générale de surveillance des sociétés et intermédiaires d'assurance dans la plupart de nos pays.

Il s'y est alors installé une indiscipline et un manque de professionnalisme illustrés par une concurrence désordonnée (guerre tarifaire suicidaire et vente à crédit), des frais généraux excessifs et une réassurance inadaptée et onéreuse. Ces maux ont entraîné un profond déséquilibre des exploitations, déséquilibre exacerbé par des taux de rendement quasi négatif des placements et des condamnations fantaisistes des tribunaux en cas surtout des sinistres corporels résultant des accidents de la circulation.

La dégradation de la situation financière qui en a résulté a affecté la presque totalité des sociétés dont certaines sont tombées en faillite.

En définitive, au moment de la mise en application du code CIMA en 1995, le marché CIMA dans son ensemble accusait un taux de sous couverture des engagements réglementés de l'ordre de 38,12%. L'assainissement du secteur des assurances apparaissait dès lors comme la première mission assignée à la CIMA.

C'est donc dans ce contexte et à la faveur de la démocratie naissante que les gouvernements ont senti la nécessité de la mise en place d'un Etat de droit susceptible de garantir la sécurité juridique et financière des investissements mais également des consommateurs par la promotion d'un environnement légal et réglementaire propice au développement des affaires.

Le mouvement ainsi amorcé était intimement lié au processus d'intégration économique dans lequel se sont résolument engagés les Etats africains.

C'est ainsi que pratiquement au même moment que la CIMA, ont été créées :

- l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) ;
- la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) ; compétente en matière de Sécurité Sociale ;
- l'Observatoire Statistique Africain (AFRISTAT), compétente en matière de collecte et d'analyse des statistiques économiques et financières

En résumé, la CIMA est une Organisation Internationale dont le principal objectif est la constitution d'un marché élargi et sain, première étape vers l'instauration d'un marché unique des assurances. Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie sur une législation unique et une autorité de contrôle unique à laquelle l'ensemble des quatorze Etats membres ont transféré la presque totalité de leurs pouvoirs.

A ce stade, il paraît opportun de faire une brève présentation du Code des Assurances, outil de travail de la Commission et des Directions Nationales des Assurances.

### **B/ Code CIMA**

Le Code CIMA est un effort d'adaptation aux contraintes socio-culturelles et aux exigences des normes internationales.

Pour tenir compte de ces deux paramètres, le Conseil a déjà à modifier quatre vingt quatre (84) articles sur un total de 445 articles.

Le Code compte six (6) livres :

- livre I : le contrat, il régit les relations entre l'assureur et l'assuré dont il protège généralement les intérêts ;

- livre II : les assurances obligatoires, ce livre traite notamment de l'assurance de responsabilité civile automobile dont il établit les règles. Sa spécificité est qu'il fixe un barème de réparation de préjudice corporel dont il plafonne les indemnités à allouer aux victimes et ayants droit.
- livre III : les entreprises ;
- livre IV : règles comptables applicables aux organismes d'assurance ;
- livre V : agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurances et de capitalisation ;
- livre VI : organismes particuliers d'assurances.

Le code des assurances de la CIMA, dans son livre III, vise la solvabilité des entreprises d'assurances dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

De ce fait, il réglemente la vie des entreprises d'assurance, de l'agrément à la liquidation de la compagnie d'assurance, en passant par son fonctionnement normal.

### *B 1- Agrément*

Le code soumet à l'obtention de l'agrément toute entreprise d'assurance désireuse d'opérer dans un Etat membre de la CIMA. Il fixe de manière claire les conditions à remplir pour ce faire.

L'exigence d'un capital minimum et d'un programme d'activités cohérent et crédible sur la base des états financiers prévisionnels sur trois ans est majeure et permet de s'assurer de la solvabilité de l'entreprise au cours de cette période.

Il commande des informations les plus larges sur les actionnaires, les justificatifs de l'honorabilité des administrateurs (article 328-4), sur les aptitudes académiques et professionnelles des dirigeants ainsi que sur leur honorabilité dont il prescrit l'agrément au même titre que la compagnie d'assurance (article 329).

Dans le même ordre d'idées, les changements de dirigeants sont également soumis à l'autorisation du Ministre en charge des assurances dans le pays concerné après avis conforme de la commission de contrôle des assurances (article 306).

Il en est de même, en matière de contrôle de la société, d'une cession des actions supérieure à 20% du capital ou à l'acquisition de la majorité des droits de vote. Un tel contrôle non seulement est soumis à une information large et approfondie du nouvel acquéreur mais requiert l'autorisation préalable du Ministre en charge des assurances.

En ce qui concerne les entreprises étrangères, c'est-à-dire les entreprises qui n'ont pas leur siège social dans le pays où elles sollicitent un agrément, le code CIMA exige en plus des pièces et informations sollicitées d'une entreprise d'un Etat membre, la désignation d'un Mandataire Général, personne physique, pouvant répondre, sur le plan local, au nom de la société ainsi qu'un certificat délivré par l'autorité administrative compétente attestant que l'entreprise est constituée et fonctionne dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays.

## *B 2- Gouvernement de l'entreprise d'Assurance*

En matière de gouvernement de l'entreprise, la réglementation CIMA apparaît plus explicite pour les sociétés mutuelles dont elle fixe le mode de constitution, les mentions impératives des statuts, l'administration de la société, les rôles et les responsabilités des membres du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes, le fonctionnement de l'Assemblée Générale.

En revanche, le gouvernement d'une société anonyme d'assurance est moins défini par la réglementation CIMA. Certes on y trouve des mentions parcellaires sur l'agrément des dirigeants, le capital, le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, les documents émis mais rien n'y est indiqué sur les différents organes de la société, sur leur mode de fonctionnement et sur leur responsabilité.

Aussi, pour tout ce qui n'est pas déterminé par la réglementation de la CIMA qui est un droit spécial, l'Autorité de contrôle se réfère-t-elle à l'Acte Uniforme de l'OHADA qui est compétent dans le domaine général du droit des affaires.

### *B 3- Solvabilité d'une entreprise d'assurance en cours de fonctionnement*

Bien que la législation autorise leur existence (article 328-6 du code CIMA), les sociétés étrangères n'existent plus sur le marché CIMA.

Néanmoins, la législation soumet toutes les sociétés opérant sur le territoire CIMA (société de droit national ou succursale) à l'exigence de la couverture des engagements réglementés, dans les mêmes règles.

Par contre, les sociétés étrangères ne sont pas assujetties au critère de marge de solvabilité même si cela n'est pas indiqué de manière explicite dans le code CIMA.

a) Actif

La réglementation des pays membres de la CIMA détermine les règles de localisation (article 335), d'évaluation (article 335-11 ; 335-12 et 335-13), de diversification (article 335-1) et de dispersion (article 335-4) d'une partie de l'Actif du bilan égale au moins à la dette envers les assurés et bénéficiaires de contrats à laquelle sont ajoutés la dette envers l'Etat, le personnel, les dépôts de garantie des agents, assurés et tiers et une provision de prévoyance en faveur des employés et agents. Elle détermine enfin le niveau minimum de liquidité aussi bien pour une entreprise Vie et capitalisation (article 335-2) que pour une entreprise dommage (article 335-1) et fixe le niveau des arriérés de primes admissibles à la couverture des engagements réglementés (article 335-3).

b) Passif

La législation CIMA énumère, en les définissant, les différentes provisions techniques. Elle en détermine par ailleurs les modalités de leur calcul.

Le niveau des créances sur les réassureurs à déduire des provisions techniques est limité à hauteur des dépôts en espèces effectués par les réassureurs auprès de la cédante (article 335-5).

D'une manière générale, le plan comptable qui constitue le livre IV du code CIMA donne dans le détail tous les postes de l'actif et du bilan d'une compagnie d'assurance opérant dans notre région.

Il établit les modèles des états statistiques et comptables à présenter par les entreprises d'assurance.

Par ailleurs dans son livre V, le code fixe les règles applicables aux intermédiaires d'assurances (courtiers et agents généraux), les qualifications exigées d'eux, les incompatibilités, les garanties qu'ils doivent offrir pour sécuriser les assurés (garantie financière : art. 524 du code) et pour se protéger eux-mêmes.

C'est le cas des courtiers qui doivent être couverts par une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité professionnelle.

Ce dispositif juridique à l'égard des intermédiaires est, depuis le 25 septembre 2002, complété par un guide de contrôle des intermédiaires d'assurances. Il sera finalisé par un code de déontologie professionnelle dont l'élaboration sera inscrite au programme de l'exercice 2004.

#### B 4 - Liquidation

Depuis le 24 avril 1999, la législation de la CIMA étend le pouvoir de contrôle de la Commission sur les compagnies d'assurance en liquidation. Elle est impliquée aussi bien dans le choix du liquidateur que dans le contrôle du déroulement de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

### III- DEFIS ET REALISATIONS DE LA CIMA

L'une des plus grandes craintes, au moment de la création de la CIMA était la coordination des activités entre les Directions des Assurances (dans les Etats membres) et la Commission. On pouvait ensuite se demander si les Directions Nationales appliqueraient sur le terrain les décisions prises par la Commission. Enfin, la Commission serait-elle en mesure de mener des contrôles réguliers et suffisants à la satisfaction de tous les Etats ?

#### ***A- Coordination des tâches***

La première interrogation se justifiait d'autant plus qu'à la lecture des textes statutaires, certaines activités chevauchaient entre les compétences des Directions Nationales des Assurances et celles de la Commission. Il en est ainsi de l'organisation et du suivi des marchés, du processus d'agrément d'une compagnie d'assurance, du contrôle des contrats .... etc.

Dans la pratique on a pu observer une excellente coordination des actions, même dans des domaines d'activités exclusivement réservés à la Commission ou au Conseil des Ministres. Il en est ainsi par exemple en matière réglementaire où les Etats étaient limités à un rôle d'application. Dans les faits, les Directions Nationales des Assurances sont intimement associées à l'élaboration de la législation par les observations qu'elles sont appelées à faire sur les projets préparés par le Secrétariat Général et par leur participation au Comité des Experts.

Dans le domaine des agréments, la complémentarité des rôles des Directions Nationales des Assurances et de la Commission est particulièrement évidente.

Lorsqu'une société sollicite un agrément initial ou une extension d'agrément pour l'une des branches prévues par la réglementation, elle doit présenter au Ministre et à la Commission le dossier décrit par le Code des Assurances, comprenant en particulier le programme d'activités pour les trois premiers exercices sociaux.

La Direction Nationale des Assurances effectue une pré-instruction du dossier incluant la vérification de l'authenticité des pièces jointes et la conformité des données statistiques par rapport à la moyenne du marché et la faisabilité du projet en relation avec les conditions du marché et le transmet ensuite à la Commission.

La Commission procède à l'instruction du dossier et se réunit en présence d'un représentant du Ministre concerné.

Si l'avis de la Commission est favorable, il est notifié à la société et au Ministre. Cet avis lie le Ministre.

En cas d'avis défavorable, la société dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations. Si l'avis de la Commission demeure défavorable, la société peut faire appel devant le Conseil des Ministres. Si l'avis de la Commission est favorable, il revient au Ministre d'accorder l'agrément dans les formes prévues dans l'Etat concerné.

#### **B- L'application des mesures prises par la Commission**

La Commission a reçu du Traité l'ensemble des compétences en matière de mesures de redressement, de transfert amiable ou d'office de portefeuille et de sanctions. L'ensemble de ces mesures et sanctions sont applicables à toutes les compagnies qu'il s'agisse de sociétés d'un Etat membre ou des sociétés étrangères.

Les mesures et sanctions prises par la Commission sont exécutées sur le terrain par les Directions Nationales des Assurances (DNA). Contrairement à ce que l'on pouvait craindre, les DNA se sont jusqu'à présent acquittées honorablement de cette mission.

### **C- Malgré l'éloignement, les organes de la CIMA ont-ils fait leur travail ?**

Depuis le 15 février 1995, date de mise en application du Code des Assurances, le Conseil des Ministres a, sur proposition du Secrétariat Général et pour tenir compte des réalités des marchés, procédé à la modification de quatre vingt quatre (84) articles sur un total de 449 articles.

Il a eu à examiner et rejeter six (6) recours en annulation de sanctions prises par la Commission dont cinq concernent des retraits d'agrément et l'un est relatif à la mise sous administration provisoire d'une compagnie d'assurance.

Par ailleurs, le Conseil a statué sur une vingtaine de demandes d'interprétation de certains articles du Code des Assurances.

La Commission quant à elle, pendant la même période, a fait effectuer par les Commissaires Contrôleurs de la CIMA, près de deux cent vingt (220) contrôles sur place auprès des entreprises d'assurances opérant dans les pays membres, soit en moyenne moins de trente compagnies par an sur un total actuel de cent huit (108) compagnies opérant sur le territoire de compétence.

Ils ont été effectués par un corps de cinq (5) Commissaires Contrôleurs récemment porté au nombre de sept (7).

Il s'ensuit qu'à l'heure actuelle un Commissaire Contrôleur est chargé de plus de quinze sociétés. Cette moyenne peut être acceptable si l'on excepte le fait qu'il s'agit très généralement de sociétés en difficulté.

Ces contrôles ont néanmoins permis à la Commission d'apprécier la situation financière des entreprises et de prendre éventuellement, après une procédure contradictoire, des mesures de redressement ou de sauvegarde, ou des sanctions conformément à la réglementation.

### *C-1 Mesures de sauvegarde et de redressement prises*

Pour préserver les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats, les mesures suivantes ont été prises :

a) sociétés mises sous surveillance permanente

Neuf (9) entreprises ont été mises sous surveillance permanente. Cette mesure est levée dès que des conditions satisfaisantes de fonctionnement de la société sont rétablies.

b) sociétés mises sous administration provisoire

La Commission a suspendu les dirigeants de dix (10) sociétés et y a nommé des administrateurs provisoires qui ont été dotés des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction des entreprises concernées.

c) sociétés mises sous plan de financement ou de redressement

La Commission a soumis soixante trois (63) sociétés sous plan de financement ou de redressement selon qu'elles accusaient un déficit de marge de solvabilité ou de couverture des engagements réglementés.

### *C-2 Sanctions*

Lorsqu'une entreprise ne fonctionne pas conformément à la réglementation, la Commission prononce des sanctions allant de l'avertissement jusqu'au retrait d'agrément.

La Commission a prononcé trois (3) avertissements et trois (3) blâmes à l'encontre des dirigeants de certaines entreprises.

En outre, elle a retiré la totalité des agréments de seize (16) entreprises d'assurances dont les actionnaires n'ont pas été capables d'apporter des solutions aptes à restaurer la solvabilité de leur société.

Dans le même temps, elle a émis un avis favorable sur quarante huit (48) demandes d'agrément.

### *C-3 Les résultats obtenus*

Globalement, le marché a atteint, depuis deux exercices consécutifs, son équilibre. En effet, l'exploitation du marché d'assurance de la CIMA s'est soldée par un bénéfice net de 8,4 millions de FCFA représentant 2,6% de son chiffre d'affaires en 2001. Les ratios de gestion sont en nette amélioration. Le taux de sinistres à primes est passé de 68,3% en 2000 à 56,2% en 2001 sans que rien ne puisse indiquer un sous provisionnement. Le taux de chargements (Commission + frais généraux) qui se situait à plus de 46% en 1995, passe de 34,4% en 2000 à 34% des primes émises en 2001. Le chiffre d'affaire du marché connaît depuis près de cinq ans une croissance constante de 7%, bien au-dessus du taux de croissance économique de la région qui se situe autour de 3,5 %.

Du point de vue de la solvabilité, le taux de couverture des engagements réglementés bien que toujours déficitaire, connaît une croissance constante. Il est passé de 95% en 2000 à 96,7% en 2001 contre 61,88% en 1995.

L'excédent de la marge de solvabilité du marché CIMA est passé de 79,6 milliards de FCFA en 2000 à 67,8 milliards de FCFA soit 103.360.434 euros en 2001. On note ainsi une baisse de 14,8%.

Néanmoins en 2001, le montant de la marge constitué 109,5 milliards de FCFA soit 166.931.674 euros représente encore plus de deux fois et demie de la marge réglementaire (41,6 milliards de FCFA soit 63.418.792 euros).

Il y a lieu de dire que la surveillance appropriée du marché par la CIMA ajoutée à un plus grand professionnalisme des dirigeants, grâce au critère d'éligibilité à ces fonctions rendues plus difficiles par la nouvelle réglementation ont conduit à ces quelques performances observées au cours de ces dernières années.

La crédibilité retrouvée du secteur des assurances pourrait expliquer ne serait-ce qu'en partie la croissance soutenue du chiffre d'affaires depuis 1996.

En définitive, comme vous le savez sans doute, les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) sont de tous petits Etats, disposant par ailleurs de très faibles moyens.

La faiblesse des capacités humaines et financières ne pouvait pas faciliter l'émergence d'un contrôle national efficace. L'implication des mêmes hommes et femmes dans les sphères de décisions financières, économiques et politiques constituent un sérieux handicap pour l'indépendance d'un organe de régulation à l'échelle nationale.

Le transfert des pouvoirs réglementaires nationaux à un organe unique communautaire et distant, n'ayant de comptes à rendre à aucun gouvernement en particulier mais au Conseil des Ministres, c'est-à-dire à l'ensemble des gouvernements membres, constitue sans aucun doute, le gage de l'indépendance de la CIMA.

En outre, la mise en commun des moyens financiers pour un programme de contrôle pour l'essentiel commun, exercé par un corps de Commissaires Contrôleurs assermentés, sélectionnés au niveau régional sur l'unique critère de compétence, assure une meilleure efficacité en terme de technicité en matière de contrôle.

Elle garantit en outre, l'exigence de confidentialité attachée à tout organisme de régulation financière.

Par ailleurs, une législation unique qui s'emploie avec constance à être conforme aux critères de l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS), applicable dans tous les Etats membres, à toutes les sociétés, qu'il s'agisse des filiales des groupes internationaux, des sociétés à capitaux majoritairement nationaux ou régionaux est un gage non seulement de lisibilité pour les opérateurs en matière d'assurance et les autres investisseurs économiques de la région, mais également d'équité.

La diversité d'origine des membres du Secrétariat Général, des Commissaires Contrôleurs, la composition de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, large et diverse, est une garantie supplémentaire de l'équité des décisions rendues.

Mais si la distanciation de l’Autorité de contrôle par rapport au marché constitue un atout majeur dans le cas spécifique des Etats de la CIMA, elle devient forcément onéreuse notamment en matière des missions de contrôle sur place indispensables pour une surveillance pleinement efficiente du secteur.

#### IV- PERSPECTIVES

##### ***A/ Capacités humaines et financières***

Pour maintenir un niveau de surveillance acceptable des marchés, il s’agira au cours des trois prochaines années de développer les moyens humains et techniques de la CIMA. Ainsi, le nombre de Commissaires Contrôleurs devrait passer de sept (7) à dix (10) dont au moins trois actuaires.

A moyenne échéance, il y a lieu d’accroître le volume des Contrôles sur place pour entretenir la pression sur les marchés. Le nombre de trente contrôles par an sur un total de 108 compagnies est de toute évidence insuffisant. C’est un effort budgétaire que les Etats doivent rapidement consentir pour maintenir la crédibilité de notre Organisation.

##### ***B/ Etudes et mesures***

Sur le plan technique, le Secrétariat Général mène réellement une réflexion en vue de la mise en place progressive d’un marché unique des assurances, ultime étape de la CIMA. Dans cette perspective, deux projets de texte, tendant l’un vers l’agrément unique et l’autre vers une coassurance à l’échelle régionale seront soumis au prochain Conseil des Ministres.

Nous sommes persuadés que seule une coassurance au niveau régionale des grands risques qui dépassent les capacités nationales, conjuguée avec une forte

augmentation des fonds propres des compagnies, pourra conduire à une grande rétention des primes dans la Zone CIMA.

Par ailleurs, l'ouverture complète de la législation en matière d'un placement indifférencié des actifs hors du pays de souscription du risque mais dans les autres pays membres de la Zone constituera une étape importante vers la création d'un marché unique à envisager à l'horizon 2010.

C'est là une décision politique à prendre par les Ministres et pour laquelle le secteur bancaire a pris une avance considérable sur notre industrie.

D'ici là nous nous employons depuis deux années, à faire adopter une politique fiscale harmonisée applicable aux opérations d'assurances dans tous les Etats membres.

D'autres part, face à l'importance des groupes d'assurances anciens dans les marchés et à l'émergence des groupes nouveaux, le Secrétariat Général se préoccupe de faire adopter des normes de contrôle tendant à apprécier la couverture des engagements réglementés et la marge de solvabilités à l'échelle du groupe.

Enfin, le Secrétariat Général envisage de faire constituer dans les prochaines années, un contrôle minimum sur les réassureurs.

Il s'agira d'effectuer des contrôles de solvabilité sur les réassureurs régionaux que sont L'AFRICA-RE, la CICA-RE et même la SEN-RE qui bénéficient des cessions légales des compagnies locales et de demander aux dirigeants des compagnies d'exiger des certificats de notation financière des autres réassureurs internationaux qui interviennent dans l'espace CIMA.

Il ne s'agit nullement d'une mesure de protection de marché mais de prudence.

En effet, face à la dureté des conditions de la réassurance internationale depuis bientôt deux exercices (hausse tarifaire, limitation de garantie, exclusions, ... etc.), la tentation pourrait être grande pour les cédantes locales de recourir à des réassureurs peu crédibles.

Il va sans dire que toutes ces études et mesures nécessitent pour une Organisation régionale une large concertation pour obtenir l'adhésion consensuelle des Etats membres tout en restant conforme aux normes et pratiques internationales quand elles existent.

Je vous remercie !